NATIONS UNIES

E

Conseil Économique et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2002/SR.6
15 janvier 2003

Original : FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 6e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 2 août 2002, à 10 heures

Président : M. PINHEIRO

SOMMAIRE

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ETABLI EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME (*suite*)

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, ETAT DE DROIT ET DEMOCRATIE

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, Bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Sous-Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.02-14512 (EXT)

La séance est ouverte à 10 h 09.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SÉGRÉGATION DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DÉPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ÉTABLI EN APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME (point 2 de l'ordre du jour) (*suite*)

(E/CN.4/Sub.2/NGO/3, E/CN.4/Sub.2/NGO/7, E/CN.4/Sub.2/NGO/19)

Déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse

1. M. ASSOUAD (Iraq) dit que le droit à l'autodétermination sans ingérence d'aucune sorte est un principe fondamental du droit international. L'Assemblée générale l'a d'ailleurs rappelé à sa cinquante-sixième session, dans sa résolution 141 du 19 décembre 2001. Dans cette résolution, l'Assemblée s'est dite profondément préoccupée par la persistance de menaces ou de cas effectifs d'intervention et d'occupation militaires étrangères, a réaffirmé que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples était une condition essentielle pour la garantie et le respect effectifs des droits de l'homme et a prié la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, qui résulte de l'intervention, de l'agression ou de l'occupation militaires étrangères. Ce faisant, l'Assemblée générale a confirmé le principe énoncé à l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies selon lequel les Membres de l'Organisation devaient s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

2. Le peuple iraquien est victime de la politique menée par les États-Unis, en violation systématique de son droit à l'autodétermination. Les États-Unis et la Grande-Bretagne ont déclaré ouvertement leur intention d'intervenir militairement en Iraq afin de modifier le système politique et constitutionnel du pays. En outre, les États-Unis poursuivent leur politique d'embargo à l'égard de l'Iraq, qui dure depuis 12 ans. Cette politique d'ingérence des États-Unis dans les affaires intérieures d'autres États avait déjà été condamnée par la Cour internationale de justice, en juin 1986, à propos des activités militaires et paramilitaires des États-Unis au Nicaragua. C'est pourquoi l'Iraq demande à la Sous-Commission, qui a toujours manifesté son indépendance, de réagir face à cette politique d'agression.

3. Depuis la reprise de l'Intifada, la situation en Palestine ne fait que s'aggraver. Les bombardements de populations civiles, les arrestations, les meurtres et les détentions se succèdent. Le massacre de Gaza, le 22 juillet dernier, ne constitue qu'une nouvelle preuve de la barbarie des forces israéliennes, qui, avec l'appui des États-Unis, commettent de véritables crimes contre l'humanité.

4. L'Iraq lance un appel à la Sous-Commission pour qu'elle prenne des décisions visant à mettre fin aux violations graves des droits du peuple iraquien et pour que, face à la situation en Palestine, elle adopte une position très claire, en réaffirmant le droit des peuples à l'autodétermination et en condamnant toutes les formes d'agression.

5. M. HAMOUI (République arabe syrienne) rappelle qu'un pays a tout fait pour gêner les travaux de la Commission des droits de l'homme, à sa dernière session, la Syrie, quant à elle, est convaincue au contraire de la nécessité de renforcer les travaux de la Commission, dont elle considère que la Sous-Commission est le pilier. À cet égard, elle accueille favorablement l'idée des réunions entre le Bureau de la Sous-Commission et le Bureau élargi de la Commission des droits de l'homme.

6. La Sous-Commission doit non seulement étudier les raisons de la détérioration de la situation en matière de droits de l'homme dans le monde mais elle doit aussi chercher les solutions pour mettre fin à cette situation, en utilisant toutes les possibilités qui s'offrent à elle. Il est notamment de son devoir de se pencher sur la situation de la population du Golan syrien, occupé par les forces israéliennes. Les commissions d'enquête de l'ONU qui se sont rendues dans la région ont constaté que les habitants du Golan étaient victimes de discrimination et de ségrégation. Cette population est en effet privée des droits les plus fondamentaux, comme le droit à l'éducation et à la santé ainsi que le droit à son identité propre. Les habitants qui refusent de se soumettre sont condamnés à l'exil. Il s'agit bien là d'un terrorisme d'État. À cet égard, M. Hamoui se félicite des interventions de M. Sattar et de M. Eide qui l'un et l'autre ont dénoncé le terrorisme pratiqué par les États. Il fait siens les propos de M. Alfondo-Martinez qui a souligné que les forces d'occupation devaient respecter la loi et reconnaître les droits des peuples occupés.

7. M. CHOMAREV (Fédération de Russie), répondant aux déclarations faites par des ONG, notamment Médecins du Monde, tient à préciser que les prétendues informations données au sujet des conditions de vie en Tchétchénie et des réfugiés vivant en Ingouchie sont une pure invention. Les autorités russes ont pris des mesures en vue de favoriser le retour volontaire de réfugiés vivant en Ingouchie. Accuser les autorités d'avoir refusé d'octroyer une aide humanitaire à ces réfugiés pendant leur rapatriement est totalement dénué de fondement. À travers ses déclarations, l'ONG en question montre en fait qu'elle est favorable au maintien de la situation actuelle, ce qui est totalement contraire au principe de neutralité.

8. En outre, si le principe du retour volontaire s'applique exclusivement aux réfugiés, et non aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, les autorités russes ont toutefois tenu à respecter la volonté de tous les habitants de choisir leur lieu de résidence, comme a pu le constater le Représentant du Secrétaire général qui s'est rendu récemment sur place. Le Représentant spécial de l'ONU chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays se rendra également dans le pays en septembre 2002.

9. Les critiques dont la Fédération de Russie a été la cible, aussi bien lorsqu'elle a établi ces camps de réfugiés que lorsqu'elle les a démantelés, s'inscrivent de toute évidence dans le cadre d'une campagne générale de calomnies.

10. M. REYES RODRIGUEZ (Colombie) s'étonne que, dans son intervention, la ligue internationale pour les droits et la libération des peuples n'ait fait aucune référence aux graves violations du droit international humanitaire ni aux abus en matière de droits de l'homme commis par la guérilla en Colombie, et qu'elle ait en outre passé sous silence les efforts déployés par le Gouvernement du Président Pastrana durant près de quatre ans pour parvenir à une paix négociée dans le pays, efforts par ailleurs largement reconnus par la communauté internationale. Il est encore plus surprenant que cette ONG se serve de la Sous-Commission pour discréditer le processus démocratique qui a conduit à l'élection du nouveau président en Colombie, et que ce dernier soit déjà la cible de critiques avant même son entrée en fonction.

11. M. MYONG NAM (République populaire démocratique de Corée) rejette catégoriquement les allégations formulées par M. Park concernant la question des prétendus réfugiés nord-coréens, allégations totalement dénuées de fondement. Cette pure fiction a pour but de nuire au processus de réconciliation et de coopération entre les deux Corée ainsi qu'aux relations entre la Chine et la République populaire démocratique de Corée. Très nombreux sont les Nord-Coréens qui vivent dans cette partie de la Chine et qui traversent la frontière chaque année pour rendre visite à des parents. Certes, certains Nord-Coréens traversent illégalement la frontière pour s'installer temporairement dans le nord-est de la Chine, mais la plupart le font pour des raisons purement économiques et retourneront chez eux de leur plein gré lorsque la situation se sera améliorée.

12. Ces prétendus réfugiés sont utilisés par les services de renseignement et par des organisations, notamment sud-coréennes, à des fins de propagande contre la République démocratique populaire de Corée. C'est le cas de ceux qui ont déposé des demandes d'asile ces derniers mois auprès de certaines missions étrangères en Chine.

13. L'auteur de ces allégations devrait s'abstenir de tenir de tels propos devant la Sous-Commission.

14. M. SHEN Yongxiang (Chine), se référant également à l'intervention de M. Park au sujet des prétendus réfugiés nord-coréens, précise que la Corée du Nord est un pays voisin avec lequel la Chine maintient des échanges francs et sincères. Certes, ces dernières années, un petit nombre de Nord-Coréens, attirés par un niveau de vie plus élevé en Chine, ont traversé illégalement la frontière, dont le passage est en outre facilité par certaines organisations humanitaires.

15. Le Gouvernement chinois considère que ces Nord-Coréens ne sont pas des réfugiés, au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, mais des immigrants illégaux qui quittent leur pays pour des raisons économiques. Les incidents qui se sont déroulés dans des ambassades ou des consulats en Chine, lors desquels les journalistes se tenaient prêts à filmer, n'avaient rien de spontané. La Chine a d'ailleurs pris des mesures appropriées à la suite de consultations bilatérales.

16. En tant que signataires de la Convention relative au statut de réfugié, les autorités chinoises tiennent à préciser qu'elles se sont toujours acquittées des obligations que leur impose la Convention mais qu'elles établissent une distinction très claire entre les réfugiés et les immigrants illégaux.

17. M. SHRESTHA (Népal), répondant à la déclaration de M. Weissbrodt sur la question de la traite des femmes et des fillettes dit que le Gouvernement népalais accorde une haute priorité à ce phénomène, qui constitue effectivement une violation massive des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

18. Au niveau national, l'article 20 de la Constitution népalaise interdit la traite des êtres humains, l'esclavage, le servage et le travail forcé sous toutes ses formes. De tels actes sont considérés comme des crimes en vertu du Code civil et la loi de 1986 sur la traite des êtres humains prévoit dans ces cas une peine d'emprisonnement de 15 ans. Le Népal est également partie à tous les principaux traités internationaux en matière de droits de l'homme, y compris la Convention relative aux droits de l'enfant et à son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Afin de coordonner les politiques dans ce domaine, le Ministère de la femme, de l'enfance et de l'action sociale a établi une politique nationale et un plan national d'action contre la traite des personnes,

qui prévoient un certain nombre de mesures, notamment en matière de sensibilisation, d'éducation et de santé. Un comité de coordination national, qui relève du Ministère, a été établi afin de mettre en œuvre les dispositions du Plan d'action.

19. La pauvreté, l'analphabétisme et le chômages sont les principales causes de ce phénomène. C'est pourquoi le Gouvernement népalais a déployé des efforts visant à assurer un plus large accès des femmes à l'emploi et à améliorer leur formation. Divers programmes sont mis en œuvre à cette fin en coopération étroite avec les organisations internationales.

20. Afin de surmonter les difficultés qui subsistent, notamment en ce qui concerne l'application des lois, les autorités népalaises ont également entrepris un projet d'assistance technique, en coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Des ateliers sur la procédure pénale et les droits de la personne, axés en particulier sur le problème de la traite, ont été organisés en 1999. Des stages de formation ont également été organisés à l'intention de la police.

21. Enfin, au niveau régional, une convention régionale sur la prévention et la lutte contre la traite des femmes et des enfants à des fins de prostitution a été signée en janvier 2002. Cette convention est le fruit de la coopération du Népal avec six de ses voisins d'Asie du Sud, à savoir le Bangladesh, le Bhoutan, l'Inde, les Maldives, le Pakistan et Sri Lanka.

22. M. LEE (République de Corée) rejette catégoriquement les allégations selon lesquelles le Gouvernement de la République de Corée serait impliqué dans les incidents liés aux tentatives faites par des Nord-Coréens vivant en Chine pour entrer dans certaines missions étrangères afin d'y demander l'asile.

23. M. MYONG NAM (République populaire démocratique de Corée) rejette avec véhémence la déclaration faite par le représentant sud-coréen. Il affirme qu'il y a tout lieu de croire que le soi-disant problème des réfugiés nord-coréens a été inventé par les services de renseignement et les services secrets de certains pays, dont la République de Corée, en vue de saper le processus de réconciliation entre la Corée du Nord et la Corée du Sud, entamé le 15 juin 2000 avec la signature par les deux pays d'une déclaration qui devait constituer un premier pas vers la réunification de la péninsule coréenne. Si la République de Corée souhaite réellement la paix, la réconciliation et la stabilité, elle devra avant tout mettre un frein aux activités de ces services, qui font obstacle à ladite mise en œuvre de la déclaration.

24. Mme MOTOC se félicite des modifications apportées à l'ordre du jour en vue de mieux prendre en compte les questions relatives aux droits des femmes, même si elle considère qu'il ne s'agit là que d'un commencement. En ce qui concerne la question du terrorisme et des droits de l'homme, elle fait observer que les attentats du 11 septembre 2001 ont été commis contre un pays très puissant, qui devrait modérer lui-même sa réaction. La Charte des Nations Unies devrait également opposer certaines limites au pouvoir des États. Toutefois, compte tenu des pouvoirs discrétionnaires qu'elle accorde au Conseil de sécurité, elle ne remplit pas totalement ce rôle. Les principes et droits fondamentaux énoncés dans les autres instruments internationaux, notamment dans les pactes et conventions relatifs aux droits de l'homme, peuvent sans doute être invoqués plus efficacement à cet effet. Il y a tout lieu de se féliciter du travail de Mme Koufa, Rapporteur spécial sur le terrorisme et les droits de l'homme, et des initiatives prises en vue de constituer un groupe de travail sur la question du terrorisme. Cela étant, pour ne pas risquer de double emploi, il conviendra d'attendre les conclusions du rapport de Mme Koufa avant de passer à une étude approfondie de ce thème.

25. Il faudrait, lorsque l'on examine la question du trafic des femmes et des enfants, veiller à ne pas parler uniquement des pays d'origine des victimes mais aussi des pays où se trouvent les trafiquants et les chefs des réseaux, qui sont les pays dans lesquels devraient être engagées les poursuites pénales. Il conviendrait également de mieux définir la limite entre trafic et prostitution, car la notion de consentement est souvent utilisée abusivement par les trafiquants pour préserver leur impunité.

26. Les violences contre les femmes, en particulier le viol, continuent d'être utilisées comme une arme dans les situations de guerre, comme on a pu le constater récemment en ex-Yougoslavie, au Rwanda, au Congo ou encore en Indonésie. Il est d'autant plus difficile pour les femmes d'échapper à ces violences que les mêmes humiliations leur sont bien souvent infligées dans les camps de réfugiés. Étant donné la faiblesse du système pénal des pays concernés au sortir de la guerre, la tâche de poursuivre les coupables incombe aux tribunaux internationaux. Or il est encore rare que le viol soit pris en compte comme un crime contre l'humanité. Il faudra pour cela améliorer le système de la preuve concernant ce type de violations.

27. Les situations de conflit sont également source de violations graves des droits des enfants. En dépit de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant et des mesures prises par certains pays, parmi lesquels le Soudan et le Congo, pour encourager la démobilisation des enfants soldats, beaucoup reste à faire pour mettre fin à l'implication des enfants dans les conflits armés. L'amélioration du traitement des mineurs dans le système judiciaire constitue un autre domaine d'action prioritaire.

28. M. YOKOTA dit qu'il a écouté avec beaucoup d'intérêt la déclaration du représentant népalais sur les mesures prises par son Gouvernement en vue de lutter contre le trafic des femmes et des enfants, qu'il a jugées à la fois instructive et encourageante. Il formule l'espoir que les pays communiqueront régulièrement à la Sous-Commission des renseignements de ce type, l'informant sur les actions concrètes menées par les gouvernements. Il souligne le caractère indispensable de la coopération internationale dans ce domaine, car il s'agit de lutter contre une activité criminelle transfrontière. Rappelant que la cause essentielle du trafic des femmes et des enfants est la pauvreté, il lance un appel aux gouvernements des pays riches, dont est originaire l'essentiel de la clientèle, pour qu'ils fassent ce qui est en leur pouvoir pour lutter contre la pauvreté dans les pays où les trafiquants trouvent leurs victimes, afin que les enfants aient une chance d'échapper à l'exploitation sexuelle et commerciale et de vivre auprès de leur famille.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, ÉTAT DE DROIT ET DÉMOCRATIE (point 3 de l'ordre du jour)

(E/CN.4/Sub.2/2002/4, E/CN.4/Sub.2/2002/5, E/CN.4/Sub.2/2002/6, E/CN.4/Sub.2/2002/NGO/4, E/CN.4/Sub.2/2002/NGO/14, E/CN.4/Sub.2/2002/NGO/15, E/CN.4/Sub.2/2002/NGO/16, E/CN.4/Sub.2/2002/NGO/20, E/CN.4/Sub.2/2002/NGO/22)

29. Mme ZERROUGUI, présentant son document de travail final sur la discrimination dans le système de justice pénale (E/CN.4/Sub.2/2002/5), indique que celui-ci est divisé en quatre grandes parties. Après avoir rappelé l'apport de la Sous-Commission dans le domaine considéré, le document étudie le contexte international, marqué par la Conférence mondiale contre le racisme de Durban, et par les tragiques événements du 11 septembre 2001. Dans une troisième partie, quelques éléments du cadre conceptuel proposé pour l'étude sont examinés, à savoir, conformément aux observations et recommandations formulées par les membres de la Sous-

Commission à sa dernière session, la question de l'identification des mécanismes discriminatoires dans la coopération entre les États en matière pénale et celle de l'inadaptation des systèmes nationaux de justice pénale aux besoins des groupes vulnérables.

30. Deux études sur la discrimination dans l'administration de la justice ont été réalisées dans le passé par des membres de la Sous-Commission. La première, consacrée à de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, a été réalisée il y a 40 ans, à une époque où les instruments internationaux contraignants interdisant la discrimination n'existaient pas encore. La deuxième, qui traitait des doctrines et pratiques véhiculant des préjugés racistes et des situations semblant révéler une application sélective de la loi, date d'il y a 20 ans. Depuis, l'interdiction de la discrimination s'est renforcée sur le plan normatif, mais elle n'a pas pour autant disparu. De nouvelles formes de discrimination ont même vu le jour et la justice est souvent mise en cause pour son inefficacité à y faire face.

31. La Déclaration de la Conférence de Durban a confirmé la persistance de la discrimination comportementale et *de jure* dans l'administration de la justice d'une façon générale, et le Programme d'action adopté par la Conférence invite les États à prendre les mesures nécessaires pour lutter efficacement contre ce phénomène et assurer une protection et un recours effectifs aux victimes de la discrimination. La Commission des droits de l'homme a pour sa part adopté, à sa cinquante-huitième session, la résolution 2002/109, par laquelle elle invite la Sous-Commission à examiner attentivement la Déclaration et le Programme d'action de Durban et à contribuer à la réalisation des objectifs de la Conférence mondiale.

32. Les dispositifs juridiques adoptés par un grand nombre de pays à la suite des attentats du 11 septembre 2001 et certaines mesures appliquées dans le cadre de la lutte antiterroriste ont eu des incidences directes sur l'administration de la justice pénale. Même si les situations extrêmes appellent souvent des mesures exceptionnelles, certaines règles doivent être respectées en toutes circonstances. C'est ainsi que le Comité des droits de l'homme a précisé dans l'Observation générale N° 29, relative aux états d'urgence, qu'il y a des éléments ou aspects du droit à la non-discrimination auxquels aucune dérogation n'est possible. Cependant, il n'est pas toujours évident de se prononcer sur ce qui constitue réellement un traitement discriminatoire et ce qui peut être considéré au regard du droit international comme des différences de traitement appliquées dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Le document de travail propose d'approfondir cette question.

33. En ce qui concerne la coopération policière et judiciaire entre les États, le document de travail passe en revue les instruments juridiques pertinents, parmi lesquels les traités d'extradition, d'entraide policière et judiciaire, de transfert de procédures, d'exécution de jugements et de transfert de prisonniers étrangers. Constatant que ce cadre juridique n'est pas toujours, aux niveaux régional et bilatéral, en adéquation avec les normes internationales interdisant la discrimination, le document de travail examine les discriminations directes ou indirectes découlant de l'application de certains accords de coopération, qui stigmatisent les étrangers ou privent les détenus étrangers du bénéfice des mesures de réinsertion sociale. Il appelle également l'attention sur la précarité du statut des non-ressortissants qui n'appartiennent pas à des groupements régionaux d'intégration, ce qui facilite leur exploitation, notamment des femmes, par les organisations criminelles lorsque ces non-ressortissants sont en situation irrégulière.

34. Le document de travail met par ailleurs en relief les liens qui existent entre le comportement criminel et la situation socioéconomique défavorisée des individus concernés et s'efforce d'analyser les causes profondes de l'inadaptation des systèmes de justice pénale existants aux besoins et aux valeurs des groupes minoritaires, notamment des populations autochtones. Il traite également des difficultés que rencontrent les pays en développement pour protéger efficacement les victimes vulnérables et garantir à des accusés souvent issus des couches les plus pauvres de la société un traitement juste et équitable.

35. Les conclusions et recommandations du document présenté tendent à concentrer les travaux futurs de la Sous-Commission sur le processus pénal à proprement parler et sur le fonctionnement des services de police et de l'administration judiciaire et pénitentiaire afin d'identifier les obstacles à l'égalité effective de traitement devant la loi et devant les tribunaux. La démarche adoptée n'a pas pour objectif de stigmatiser les États en dénonçant les disfonctionnements de leur justice, mais doit être une démarche constructive permettant de démonter les mécanismes discriminatoires et de déceler la discrimination *de jure* dans les règles de fond et/ou de procédure, d'identifier les meilleures pratiques et de formuler des recommandations visant à assurer une application effective des normes internationales les plus pertinentes en la matière.

36. M. BENGOA se félicite du document de travail de Mme Zerrougui, qui aborde un domaine dans lequel il y a un vide juridique. Tout d'abord, il lui paraît nécessaire d'établir une distinction entre la discrimination à l'intérieur d'un pays et la discrimination à l'intérieur du système judiciaire. Il juge également important d'analyser le phénomène de la stigmatisation des personnes victimes de discrimination. Comme le montre bien Mme Zerrougui aux paragraphes 44 et 45 de son document de travail, les catégories de la société les plus vulnérables (immigrés en situation irrégulière, étrangers, autochtones) sont prisonniers d'un cercle vicieux : ils sont victimes d'exclusion, car perçus comme potentiellement délinquants, et commettent des infractions en raison des conditions socio-économiques particulièrement difficiles dans lesquelles ils vivent. Or, le phénomène de l'immigration clandestine est inévitablement destiné à prendre de l'ampleur dans les prochaines années car le fossé entre les pays riches et les pays pauvres se creuse de plus en plus. La meilleure façon de faire face à ce problème n'est certainement pas de se barricader en renforçant les contrôles policiers aux frontières, comme il en a été question lors du dernier sommet des chefs d'États de l'Union européenne. L'accent ne devrait pas être mis sur le caractère illégal de la présence des immigrés clandestins dans un pays, mais sur les violations des droits de l'homme commises par les passeurs et les employeurs, notamment, et les agents de la force publique. Étant donné la nécessité urgente d'élaborer des normes pour protéger spécifiquement ces personnes, M. Bengoa encourage vivement Mme Zerrougui à poursuivre ses travaux en ce concentrant sur l'aspect juridique de la question.

37. M. DECAUX dit qu'il approuve la démarche de Mme Zerrougui, qui a consisté à prendre en compte non seulement les normes internationales, mais les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme. Il signale qu'avant l'adoption du protocole N° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme, consacré spécifiquement à l'interdiction de la discrimination, l'article 14 de ladite Convention, qui prévoit l'interdiction de la discrimination, s'appliquait déjà pleinement aux garanties judiciaires en matière de justice pénale.

38. M. Decaux se félicite en outre de ce que le document à l'examen couvre un champ large, allant des textes de loi aux problèmes concrets de la pratique judiciaire. À cet égard, il estime nécessaire de distinguer du point de vue de l'accès à la justice deux types de discriminations : celle qui s'exerce contre les auteurs d'infractions et celle qui concerne les victimes,.

39. De même, une différence doit être établie entre la "discrimination" et la "distinction". Certaines distinctions peuvent avoir un caractère positif, c'est le cas des dispositions de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits de l'homme, selon lesquelles les mineurs et les femmes enceintes ne peuvent pas être condamnés à mort. Mme Zerrougui fait preuve d'une grande pertinence en insistant sur l'importance du système de la justice des mineurs, ce traitement différencié étant actuellement remis en cause dans plusieurs pays.

40. Enfin, M. Decaux constate avec satisfaction que Mme Zerrougui a pris en compte tous les types de discrimination sans oublier la discrimination fondée sur l'âge, le handicap et l'orientation sexuelle. Il suggère qu'elle se penche en particulier sur le sort des personnes âgées ou gravement malades qui meurent en prison, subissant ainsi une sorte de "double peine" particulièrement inhumain.

41. Par ailleurs, Decaux souligne la gravité de la discrimination à l'égard des étrangers qui, s'ils sont reconnus coupables d'une infraction par les tribunaux, sont parfois doublement sanctionnés. En effet, une fois leur peine purgée, certains sont en outre frappés d'une mesure d'expulsion. De plus, la détention pour ces personnes est d'autant plus difficile à supporter qu'elles sont loin de leur pays et de leur famille.

42. La dimension sociale de la discrimination ne doit pas être négligée, notamment en ce qui concerne l'accès à la justice des personnes les plus démunies. Il existe en effet une justice à deux vitesses, aussi serait-il opportun que l'auteur de la future étude se penche sur les privilèges qui permettent aux membres de certaines catégories sociales d'échapper à la justice de droit commun, et d'être jugés par des juridictions politiques ou corporatives.

43. M. GUISSÉ pense, comme M. Decaux, qu'il serait utile que Mme Zerrougui approfondisse la question des distinctions, ou des mesures de discrimination positive, qui permettent de protéger certaines catégories de personnes comme les mineurs, les femmes et les personnes handicapées. Par ailleurs, il suggère d'accorder une attention particulière, dans l'étude qui fera suite au document de travail, au rapport entre la justice et les étrangers, sans oublier un facteur crucial, qui est à l'origine de la justice à deux vitesses, à savoir la corruption des juges.

44. Mme HAMPSON, se référant au problème de la discrimination institutionnalisée abordé dans le document de travail (par. 40), dit que les personnes qui commettent des actes relevant de ce type de discrimination n'ont pas conscience, souvent, qu'elles ont un comportement discriminatoire. Il arrive ainsi qu'une enquête judiciaire ne soit pas menée comme il convient en raison de l'attitude raciste des fonctionnaires qui en sont chargés. Cela a comme très grave conséquence que les auteurs d'un crime commis pour des motifs racistes peuvent demeurer impunis.

45. Toutefois, le problème de la discrimination dans le système de justice pénale peut être résolu en partie par l'incorporation dans la législation de l'interdiction de la discrimination dans l'exercice des droits reconnus, mais surtout par l'existence de garanties d'une procédure régulière. Ainsi, on peut éviter que les personnes victimes de discrimination ne puissent faire entendre leur voix devant un tribunal faute d'avoir les moyens de payer un avocat.

46. Enfin, Mme Hampson souhaite savoir si l'étude qui doit être élaborée dans le prolongement du document de travail de Mme Zerrougui portera principalement sur le système de justice pénale ou sur la discrimination. Est-il prévu d'examiner tous les éléments constitutifs du système

judiciaire et les étapes de la procédure, de l'arrestation à la détention, sous l'angle de la discrimination ou plutôt d'examiner le phénomène de la discrimination en général ?

47. M. KARTASHKIN dit qu'il conviendrait d'examiner les mesures qui ont été prises par les États après les événements du 11 septembre 2001 et de se demander si ces normes sont ou ne sont pas discriminatoires et si elles sont conformes aux principes démocratiques. À cet égard, la Sous-Commission pourrait éventuellement élaborer une résolution dans laquelle elle définirait les normes que les États doivent absolument à respecter afin de préserver la démocratie.

48. M. YOKOTA dit que, dans le cas bien précis de la discrimination dans le système de justice pénale, il estime opportun de donner une liste aussi exhaustive que possible des catégories de personnes qui sont victimes de discrimination. On pourrait donc ajouter à la liste existante les homosexuels, les personnes appartenant à certains groupes sociaux, les personnes analphabètes et les réfugiés. Le type de discrimination varie d'ailleurs pour chaque groupe. Par exemple, les femmes sont tout particulièrement concernées par le viol et par le problème de l'établissement des preuves d'un viol. Aussi M. Yokota insiste-t-il sur la nécessité d'étudier de près la discrimination à l'égard des femmes.

49. Par ailleurs, le système de justice pénale peut constituer en lui-même un moyen de discrimination. Par exemple, à l'époque de l'apartheid en l'Afrique du Sud, un noir pouvait être condamné pour un acte qui n'aurait jamais donné lieu à une condamnation dans un autre pays. De même, ce sont les pays vers lesquels affluent des réfugiés clandestins qui, à travers leur législation, considèrent que ces personnes enfreignent la loi, alors que ces dernières ne font qu'exercer leur droit fondamental de fuir des persécutions.

50. Enfin, étant donné que le système pénitentiaire est fermé au monde extérieur, les violations qui y sont commises contre les étrangers peuvent ne jamais être dénoncées car ces derniers ne reçoivent pas de visites de leurs proches et n'ont souvent pas accès à un avocat. Par conséquent, des mécanismes efficaces permettant de demander réparation en cas de violation des droits de l'homme dans les lieux de détention devraient être mis en place.

51. M. WEISSBRODT a pu lui-même constater en tant qu'avocat et chercheur que, comme l'a relevé Mme Zerrougui dans son rapport, les membres de minorités et les non-ressortissants, non seulement avaient plus souvent à faire à la justice que le reste de la population, mais aussi que ces personnes étaient victimes de nombreuses formes de discrimination de facto au sein du système d'administration de la justice. Une des formes de cette discrimination est par exemple le fait qu'elles ne bénéficient souvent pas de services d'interprétation adéquats. Même s'il n'est pas facile, compte tenu du nombre de langues concernées, d'assurer à tout moment et dans tous les cas de tels services, le principe de l'égalité devant la loi l'exige. Et l'interprétation doit être exhaustive. Aux États-Unis, dans les tribunaux d'immigration, où les personnes jugées risquent la déportation, l'interprétation est souvent insuffisante. C'est là une forme de discrimination parmi d'autres qui mérite d'être analysée plus avant et M. Weissbrodt est favorable à la réalisation d'une étude complète sur les différentes manifestations de la discrimination au sein des systèmes de justice pénale nationaux.

52. Il souhaite d'autre part appeler l'attention de la Sous-Commission sur la déclaration adoptée par les participants à un colloque extrêmement intéressant qui s'est tenu à Paris le 26 juin 2002 sur "le secret médical face à la torture". Ce colloque, qui posait la question de savoir si un médecin pouvait être tenu par un tribunal de témoigner contre un fonctionnaire responsable d'actes de torture en dépit de son obligation de secret médical, a suggéré d'affranchir les

médecins d'une telle obligation dans le cas de tortures avérées, comme cela est déjà prévu dans certains pays en cas de violence domestique, d'usage d'une arme, etc. M. Weissbrodt note incidemment que le tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie a émis récemment un jugement intéressant, d'après lequel les journalistes doivent déposer devant le tribunal et ne peuvent se réclamer du secret de leurs interviews. Il distribuera aux membres de la Sous-Commission un exemplaire de la déclaration adoptée par le colloque et suggère que le groupe de travail sur l'administration de la justice approfondisse cette question.

53. Mme O'CONNOR pense elle aussi que le document de travail présenté ne devrait pas être qualifié de "final", dans la mesure ou plusieurs autres facteurs mériteraient d'être examinés. Elle se demande si une distinction a été faite entre la discrimination consciente et la discrimination inconsciente. Dans son pays, la perception que l'on a d'un accusé, selon la profession qu'il exerce, le fait qu'il est ou non au chômage, l'endroit où il habite, etc., influe sensiblement sur le verdict. Le pauvre homme affamé qui vole un fruit sur un arbre encourt de 9 à 12 mois de prison tandis que l'expert comptable qui escroque une entreprise de 2 millions de dollars ne risque pas plus de 4 à 6 mois. Il serait souhaitable de se pencher sur ce point et sur la nécessité ou la possibilité d'établir des directives en matière de sanction.

54. Un autre problème préoccupant est celui de la stigmatisation à laquelle sont désormais systématiquement soumis la plupart des Jamaïcains lors de leur entrée aux États-Unis et au Royaume-Uni à cause du développement du trafic de cocaïne auquel se livrent dans la région des personnes venues d'Europe et d'Amérique. Là encore, ce ne sont pas tant des réformes qui sont nécessaires qu'un changement d'attitude.

55. M. SORABJEE remercie Mme Zerrougui pour son excellent travail et déclare que, lorsqu'il y a des discriminations dans le système de justice pénale, la justice n'est plus qu'une illusion. Évoquant une réunion de travail régionale qui s'est tenue à New Delhi, M. Sorabjee dit que les participants à cette réunion, ayant constaté les préjugés traditionnels des hommes à l'égard des femmes dans les affaires de viol, ont suggéré que les tribunaux, chaque fois qu'ils ont affaire à des femmes, comptent au moins une femme parmi leurs membres. La même suggestion pourrait être faite en ce qui concerne les enfants et les membres des groupes vulnérables. Les États devraient être tenus d'assurer une assistance judiciaire effective et de prévoir des avocats compétents et expérimentés pour les femmes et les groupes vulnérables. Notant d'autre part que certains systèmes juridiques laissent à l'exécutif le pouvoir de décider de sanctionner ou de ne pas sanctionner un fonctionnaire, M. Sorabjee pense qu'il convient de se pencher plus avant sur cette question.

56. M. EIDE dit qu'il ressort clairement du document de travail établi par Mme Zerrougui qu'il est nécessaire d'aller plus loin et d'entreprendre une étude approfondie sur la question. Il semble que l'on soit d'accord, de façon générale, sur les deux principaux groupes qui méritent de retenir l'attention : premièrement les étrangers, et deuxièmement les autochtones et les minorités vulnérables, les femmes devant bien entendu être prises en compte dans chacune de ces catégories. Les problèmes rencontrés par ces groupes sont très différents et il sera sans doute nécessaire de les examiner séparément. Mais il existe aussi des caractéristiques communes, et notamment la spirale qui mène de la discrimination sociale à la marginalisation, laquelle entraîne des frustrations qui peuvent conduire à des comportements délinquants, sources à leur tour de stigmatisation collective.

57. À propos de la notion de "réfugié économique", M. Eide note que les aborigènes australiens ou les Indiens d'Amérique, en voyant arriver en leur temps les immigrants européens, auraient très bien pu les considérer comme des réfugiés économiques s'ils avaient eu une idée des difficultés économiques que ces immigrants connaissaient à l'époque en Europe. Ceci pour dire que, s'il faut, certes, réglementer l'immigration, il faut aussi traiter avec compréhension et humanité ceux qui sont partis chercher ailleurs de meilleures conditions de vie.

58. M. OGOURTSOV s'associe aux intervenants précédents pour féliciter Mme Zerrougui de son rapport approfondi. La corruption mérite, comme l'a fait observer M. Guissé, de faire l'objet d'un examen particulier car elle est très répandue et ses conséquences sont énormes. Dans beaucoup de pays, la corruption anéantit toute possibilité d'assurer une bonne administration de la justice et sape la confiance des individus dans la justice. Et tandis que les suspects pauvres sont rapidement retrouvés et condamnés, les procès des gros bonnets durent des années et n'aboutissent jamais. À propos du terrorisme, M. Ogourtsov dit que l'Observation générale N° 29 du Comité des droits de l'homme qui est rappelée au paragraphe 18 du document de travail, selon laquelle "même lorsqu'il y a une menace pour l'existence de la nation, il n'est pas permis de déroger à certains droits", doit être interprétée. En effet, un État menacé dans son existence doit pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à sa Constitution, pour assurer sa survie. Par ailleurs, la perspective historique proposée par M. Eide est très intéressante, et il pourrait être utile de se pencher sur l'histoire de l'administration de la justice, dans le même esprit.

59. Mme ZERROUGUI remercie tous ses collègues de leurs commentaires. La question de la discrimination dans le système de justice pénale est vaste et exige, bien entendu, plusieurs études selon la perspective que l'on souhaite privilégier. Mais le plus important, et le point de départ, est sans doute la manière dont la discrimination opère à l'intérieur même du système. Il est important également d'examiner comment la société impose une certaine façon de rendre la justice. À propos de l'observation de M. Yokota concernant la nécessité de compléter la liste des différentes catégories de victimes, Mme Zerrougui est tout à fait d'accord, en effet, que toutes les catégories de personnes faisant l'objet d'une discrimination doivent être mentionnées. La question de la stigmatisation, soulevée par Mme O'Connor, est aussi un aspect du problème qui doit être abordé. Enfin, la corruption, qui crée des préjudices énormes mériterait en effet d'être analysée de façon distincte.

60. M. LITTMAN (Association pour l'éducation d'un point de vue mondial) dénonce la nature autocratique du système de justice pénale égyptien, et notamment l'usage abusif qui est fait des tribunaux militaires en Égypte. Dans ce pays, en effet, l'état d'urgence, qui a été rétabli en 1981 après l'assassinat du Président Sadate, a été prolongé en mai 2000 pour une durée de trois ans, et tout civil accusé d'acte terroriste est déféré, par décision présidentielle, devant un tribunal militaire. M. Littman appelle l'attention de la Sous-Commission à cet égard sur le cas de deux ressortissants égyptiens qui sont victimes d'injustices flagrantes. Le premier, un médecin copte du nom de Neseem Abdel Malek, a été injustement condamné à 25 ans de prison par un tribunal militaire en 1997 sur la base de preuves totalement insuffisantes. Malgré l'avis du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, qui a prié le Gouvernement égyptien de réexaminer l'affaire, M. Malek est toujours en prison. Le second est le Professeur Saad Eddin Ibrahim, arrêté avec 27 de ses collègues en février 2000 pour avoir appelé l'attention sur l'assassinat brutal le mois précédent de 21 Coptes en Haute-Égypte. Le Professeur Ibrahim a été condamné une nouvelle fois en cassation à sept ans de prison sur la base d'accusations fabriquées de toutes pièces. Ce verdict a été fermement dénoncé, notamment par Amnesty International, le

New York Times et le Washington Post, comme étant une décision politique. Il faut savoir que l'intéressé a aussi la nationalité des États-Unis et participe à des colloques universitaires partout dans le monde, y compris en Israël.

61. Il est temps de se pencher sur la grave situation de la minorité chrétienne copte d'Égypte. Il est temps que les organismes des Nations Unies s'intéressent au bilan lamentable de l'Égypte en matière de droits de l'homme. D'après le dernier rapport qu'elle a présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, l'Égypte figurerait parmi les meilleures démocraties du monde. La réalité est malheureusement tout autre.

La séance est levée à 13 heures.